



RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL MUNICIPAL 2026 DE CONDÉ-EN-NORMANDIE

Table des matières

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	3
ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES	3
ARTICLE 2 – CONVOCATIONS	3
ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR	3
ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE	3
ARTICLE 5 – QUESTIONS ORALES	4
ARTICLE 6 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE	4
CHAPITRE 2 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	4
ARTICLE 7 – PRESIDENCE	4
ARTICLE 8 – QUORUM	4
ARTICLE 9 – POUVOIRS	5
ARTICLE 10 – SECRETARIAT DE SEANCE	5
ARTICLE 11 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC	5
ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT DES ENREGISTREMENT, CAPTATIONS E DIFFUSIONS.....	5
ARTICLE 13 – SEANCES - RECOURS AU HUIS CLOS	6
ARTICLE 14 – POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	6
ARTICLE 15 – AGENTS MUNICIPAUX	6
CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	7
ARTICLE 16 – DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	7
ARTICLE 17 – DEROULEMENT DES DEBATS.....	7
ARTICLE 18 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES	7
ARTICLE 19 – SUSPENSION DE SEANCE	7
ARTICLE 20 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	7
ARTICLE 21 – VOTES	7
CHAPITRE 4 – PROCÈS-VERBAL	8
ARTICLE 22 – PROCES-VERBAL DE SEANCE	8
CHAPITRE 5 – COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS	8
ARTICLE 23 – COMMISSIONS MUNICIPALES	8
ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES.....	8
ARTICLE 25 – COMITES CONSULTATIFS.....	9
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES	10
ARTICLE 26 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX	10
ARTICLE 27 – BULLETIN D'INFORMATION	10
ARTICLE 28 – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS	10
ARTICLE 29 – RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT	11
ARTICLE 30 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	11

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 et suivants.

Chapitre 1 - Réunions du Conseil Municipal

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut, après délibération, se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle est transmise automatiquement de manière dématérialisée, ou adressée par écrit aux conseillers qui en feraient la demande. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, accompagnée des documents principaux, doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé dans les conditions prévues par la loi ; le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Il peut consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à

la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie pour consultation sur place. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 – Questions orales

En dehors des sujets traités dans les délibérations inscrites à l'ordre du jour, les conseillers municipaux ont le droit de poser des questions ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions présentent un caractère subsidiaire et ne peuvent porter sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, ni avoir pour effet d'introduire un débat ou une délibération sur une affaire qui n'y figure pas.

Les questions portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales doivent être adressées, par écrit sous quelque forme que ce soit (papier, courriel), au Maire deux jours ouvrés au moins avant la séance.

Le Maire répond aux questions orales dans la mesure où il dispose des éléments pour satisfaire la requête. Dans le cas contraire, le Maire informe l'assemblée que, faute d'éléments suffisants, la réponse sera faite au cours de la séance suivante du conseil municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions des conseillers et les réponses du Maire (ou de l'adjoint délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 – Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire.

Les informations seront communiquées au conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans les meilleurs délais.

Chapitre 2 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 – Présidence

Le Maire, ou à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Article 8 – Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'a pas été atteint, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir sauf disposition légale spéciale.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir doit être transmis par voie dématérialisée ou remis en mains propres, au Maire en début de séance au plus tard.

Article 10 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des membres du personnel communal qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 11 – Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 12 – Enregistrement des enregistrements, captations et diffusions

Principe de publicité encadrée

Si les séances du conseil municipal sont publiques, leur captation et leur diffusion ne constituent pas un droit absolu et peuvent être encadrées dans l'intérêt du bon ordre des travaux, du respect des personnes et de la sécurité juridique des échanges.

Toute captation ou diffusion officielle ne peut être autorisée que sous l'autorité du Maire.

Tout enregistrement de la séance par un conseiller municipal doit faire l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Ces derniers n'ont pas à donner leur accord puisqu'ils sont investis d'un mandat électif et siègent, à ce titre, dans l'exercice de leurs fonctions au conseil municipal.

Pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont fortement recommandés. L'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Interdiction des captations des agents municipaux et du public par les élus à titre individuel

Les agents municipaux et le public bénéficient d'un droit à l'image découlant du droit au respect de la vie privée posé à l'article 9 du Code Civil. L'atteinte au droit à l'image est caractérisée en cas d'utilisation d'une image sur laquelle la personne est isolée et reconnaissable. L'atteinte du droit à l'image est appréciée au cas par cas par le juge, dans le cadre contentieux.

Interdiction spécifique des captations avant l'ouverture de séance et après la fin de séance

Les instants précédant l'ouverture officielle de la séance, les instants suivants la clôture de la réunion, ainsi que les réunions informelles ou préparatoires, ne présentent pas un caractère public au sens du CGCT.

En conséquence :

- toute captation, enregistrement ou diffusion de ces moments est formellement interdite ;
- ces échanges relèvent de la liberté de discussion entre élus et du respect de la vie privée et du secret des échanges préparatoires ou post réunion.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises et retranscrites par les moyens de communication audiovisuelle.

Les conseils municipaux font l'objet d'un enregistrement audio afin de retranscrire au plus juste les débats et faciliter la rédaction du procès-verbal.

Protection des données, de la vie privée et des droits des élus

Toute captation ou diffusion non autorisée est susceptible de porter atteinte :

- au droit à l'image des personnes ;
- au respect de la vie privée (article 9 du Code civil) ;
- aux règles relatives à la protection des données personnelles (RGPD et loi Informatique et Libertés).

Mesures de police et sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article peut entraîner :

- un rappel à l'ordre inscrit au procès-verbal ;
- le retrait immédiat de la parole ;
- la suspension de séance ;
- l'exclusion temporaire de la séance par le Maire ;

Sans préjudice :

- d'éventuelles poursuites civiles (atteinte à la vie privée) ;
- ou pénales, le cas échéant.

Saisine des autorités compétentes

La commune se réserve la possibilité de saisir toute juridiction compétente en cas de diffusion illicite ou de trouble grave au fonctionnement de l'assemblée.

Article 13 – Séances - Recours au huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 14 – Police de l'assemblée

Le Maire – ou celui qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Article 15 – Agents municipaux

Les agents municipaux assistent, autant que de besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Chapitre 3 - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 16 – Déroulement de la séance

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 – Déroulement des débats

Le Maire dirige seul les débats.

La parole est accordée par celui-ci aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Le temps de parole continu de chaque orateur ne pourra excéder trois minutes.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle. Si dans une discussion l'orateur, après deux rappels à l'ordre, s'écarte à nouveau de la question, il peut se voir retirer la parole par le Maire.

Article 18 – Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

En effet, la Loi NOTRe rend obligatoire pour les exécutifs des communes de plus de 3 500 habitants, la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) à l'assemblée. Il portera sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels pris par la collectivité, la pression fiscale, les grandes données du budget de fonctionnement, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

La présentation de ce rapport par l'exécutif doit donner lieu à débat, dont il sera pris acte par une délibération spécifique.

En outre, une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte financier unique. L'ensemble des éléments précités devra être publié sur le site internet de la collectivité.

Article 19 – Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du conseil municipal.

Article 20 – Clôture de toute discussion

Lorsque le Maire juge l'assemblée suffisamment informée sur la question qui vient d'être débattue, il clôt le débat après que le rapporteur, s'il le désire, se soit exprimé une dernière fois et invite l'assemblée à se prononcer sur la question évoquée précédemment.

Article 21 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante sauf en cas de scrutin secret.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public, par appel nominal
- au scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée.

Chapitre 4 – PROCÈS-VERBAL

Article 22 – Procès-verbal de séance

Le procès-verbal de séance est une synthèse des débats ayant eu lieu et des délibérations ayant été prises au cours de ladite séance par le Conseil municipal. Il est adressé aux conseillers municipaux par courriel au plus tard avec la convocation à la séance suivante.

Il fait l'objet d'un affichage à l'Hôtel de Ville de Condé-en-Normandie, également consultable sur le site internet de la commune.

Chapitre 5 – COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 23 – Commissions municipales

Le conseil municipal peut constituer des commissions communales, qu'elles soient réglementées par les textes en vigueur ou créées librement pour l'étude de questions d'intérêt communal. Ces commissions ont un rôle consultatif et préparatoire. Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel, leurs travaux donnant lieu, le cas échéant, à une présentation en séance du conseil municipal.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le nombre, la dénomination et la composition des commissions municipales permanentes sont déterminés par le conseil municipal sur proposition du Maire.

Article 24 – Fonctionnement des commissions municipales

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Toute convocation, compte-rendu, envoi de documents et échanges a lieu par courriel.

Les commissions se réunissent autant que de besoin sur convocation du Maire ou du vice-président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et sont soumises au présent règlement.

A la demande du président, tout agent de la collectivité peut assister aux réunions. Le secrétariat peut être assuré par un membre de la commission, à défaut d'agents municipaux présents lors de la séance.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Les commissions peuvent entendre, autant que nécessaire, des personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Le compte-rendu des commissions est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux par voie dématérialisée.

Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion concernant les informations, échanges, documents examinés ou remis et positions exprimées lors des réunions.

À ce titre, ils s'abstiendront :

- de communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, des éléments issus des travaux des commissions non encore rendus publics ;
- de relayer à l'extérieur des débats internes, positions individuelles ou arbitrages en cours ;
- de diffuser des documents de travail sans autorisation préalable.

Cette obligation s'applique sans préjudice des règles relatives à la transparence de la vie publique et à la communication des actes administratifs une fois ceux-ci adoptés.

Tout manquement à l'obligation de discrétion pourra donner lieu à un rappel à l'ordre par le Maire et, le cas échéant, à toute mesure relevant de ses pouvoirs de police des assemblées, sans préjudice d'éventuelles suites juridiques.

Article 25 – Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal. Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Chaque comité est présidé par un adjoint au Maire spécialement délégué à cet effet.

Les comités se réunissent autant que de besoin sur convocation du Maire ou de l'adjoint délégué.

Toute convocation, compte-rendu, envoi de documents et échanges a lieu par courriel.

Les séances des comités ne sont pas publiques et sont soumises au présent règlement.

A la demande du président, tout agent de la collectivité peut assister aux réunions. Le secrétariat peut être assuré par un membre du comité, à défaut d'agents municipaux présents lors de la réunion.

Chapitre 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L.2121-27 du CGCT : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

Article D.2121-12 du CGCT : « Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes. »

Article 27 – Bulletin d'information

Article L.2121-27-1 du CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale. Elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Un vingtième (1/20ème) de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité municipale. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste (répartition proportionnelle).

Toutefois, une place peut être réservée pour l'expression des élus de la majorité en respectant une égalité de pagination (1/20ème).

Le Maire, directeur de la publication, pénalement responsable de tous les délits commis par voie de la publication qu'il dirige, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou, selon le cas, les groupes) en sera immédiatement informé.

Article 28 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 29 – Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 – Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou la moitié des membres du conseil municipal.

Les modifications réglementaires postérieures à l'entrée en vigueur s'imposeront de plein droit sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau sur le présent règlement.